

Procès-verbal N° 12
Réunion du Comité Social et Économique
du 29 novembre 2022

Président de séance :

- M. Styve JOLY

Assisté de :

- M. Didier BOUTET

Secrétaire de séance :

- M. Frédéric MOINE (CFDT)

Membres titulaires présents :

- M. Dany GOULOIS (CFDT)
- Mme Natacha KOLMUS (CFDT)
- Mme Vanessa KUREK (CFDT)
- M. Benoît NAUDEY (CFDT)
- M. Pascal ROHART (CFDT)
- M. Pascal SEL (CGT)

Titulaires absents excusés :

- Mme Linda DZIEMIASZKO (CFDT)
- M. Andréa RENDA (CFDT)
- M. Didier GALERNE (CFDT)
- M. Abdelmalik SI BELKHIR (CFDT)

La séance est ouverte à 10h00, par M. JOLY Styve, Président.

FM 53

Questions à l'ordre du jour de la réunion :

1. *Approbation du PV de la réunion C.S.E. du 25 octobre 2022*
2. *Information relative à la fermeture de l'établissement de Trignac entre le 26 décembre 2022 et le 1er janvier 2023*
3. *Information relative à la prorogation des mandats des membres du CSE*
4. *Calendrier des élections de renouvellement du Comité Social et Economique*
5. *Communication semaine du handicap*
6. *Résultat des NAO 2023*

1. Approbation du PV de la réunion C.S.E. du 25 octobre 2022

Les élus sont appelés à exprimer la position du Comité Social et Economique sur le PV de la réunion du 25 octobre 2022 qui leur est soumis par l'intermédiaire d'un vote :

- Avis favorable : 7 voix
- Avis défavorable : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Le PV du 20 septembre 2022 est approuvé.

2. Information relative à la fermeture de l'établissement de Trignac entre le 26 décembre 2022 et le 1er janvier 2023

Styve JOLY informe les membres du CSE que l'établissement de Trignac sera fermé entre le 26 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023 comme beaucoup d'autres sous-traitants travaillant sur les chantiers de l'Atlantique, en raison de la très faible activité sur cette période.

Les salariés de Maser Engineering travaillant au sein de cet établissement devront poser leurs congés payés en priorité, voire des RTT. Les éventuels salariés qui n'auraient pas de droits à congés pour cette période poseront des congés sans soldes.

Cette période est traditionnellement une période favorisée par les salariés pour la prise de congés. Il ne sera ainsi pas nécessaire de jongler entre les besoins de chacun et de devoir faire, le cas échéant, des arbitrages.

3. Information relative à la prorogation des mandats des membres du CSE

Styve JOLY informe les membres du CSE que, compte tenu du report, sur la première quinzaine de janvier 2023, des élections de renouvellement du CSE, la Direction et les organisations syndicales ont négocié un accord pour proroger les mandats des membres du CSE jusqu'au 15 janvier 2023.

De ce fait, les mandats de tous les membres suppléants et titulaires du Comité Social et Economique ainsi que la Commission de Santé, Sécurité et Conditions de Travail et les mandats des Délégués Syndicaux sont prorogés automatiquement jusqu'au 15 janvier 2023. Ils ne prendront donc pas fin au 10 décembre 2022 comme initialement prévu.

4. Calendrier des élections de renouvellement du Comité Social et Economique

Styve JOLY précise que le premier tour du scrutin de renouvellement du Comité Social et Economique, aura lieu du 04 janvier 2023 à 9h30 au 5 janvier à 16h00. Pour rappel, seules les organisations syndicales peuvent présenter des candidats pour le 1^{er} tour.

Si le quorum n'est pas atteint pour le 1^{er} tour, en l'absence de candidats ou en cas de postes non pourvus, un second tour du scrutin aura lieu du 17 janvier 2023 à 9h30 au 18 janvier à 16h00.

Le vote, cette année, étant électronique, chaque salarié recevra un courrier doublé d'un courriel avec les instructions de connexion.

Pour voter, chaque salarié pourra utiliser n'importe quel poste informatique ayant accès à Internet ou n'importe quel smartphone.

Si le salarié n'a ni accès à un smartphone ni à un ordinateur, il pourra aller voter à l'agence ou l'établissement le plus proche de chez lui ou de son lieu de travail, pendant les heures d'ouverture.

5. Communication semaine du handicap

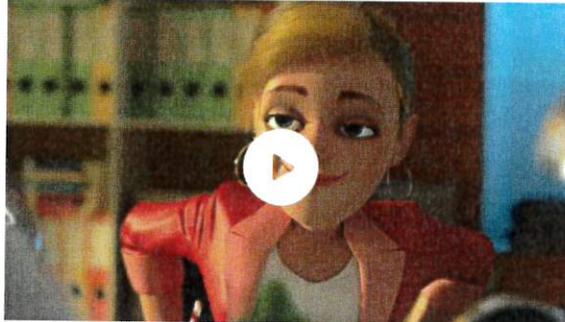
Styve JOLY rappelle que la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées s'est déroulée du 14 au 18 novembre 2022. Comme les années précédentes, Maser Engineering a souhaité sensibiliser l'ensemble de ses salariés sur le handicap et sur le fait qu'un handicapé est tout aussi compétent qu'un valide.

La Société a donc déployé une communication multicanale par l'intermédiaire :

- d'un affichage sur le thème du handicap visible / invisible,



- de la diffusion d'un film d'animation,



La vidéo, dont le lien est <https://www.youtube.com/watch?v=Ku2WGDufCUo>, est un petit film d'animation humoristique sur les a priori que nous pouvons avoir face à une personne en situation de handicap.

- Du Duo Day

Cette opération nationale consiste à accueillir, pendant une journée, une personne en situation de handicap afin de lui faire découvrir un métier.

Cette année, le service administratif de Flers en Escrebieux a accueilli pendant une journée une personne handicapée afin de lui faire découvrir la gestion administrative de l'établissement. Cette expérience se prolongera par un stage en 2023.

- Une animation autour de la surdité

A l'établissement de Colomiers, Maser Engineering a accueilli un sourd et sa traductrice, membres de l'association Iris afin de démontrer qu'il est tout à fait possible de communiquer avec des sourds et qu'ils ne doivent pas être mis à l'écart.

- Des communications sur LinkedIn

6. Résultat des NAO 2023

Didier BOUTET présente les dispositions relatives aux NAO signées par les organisations syndicales CGT et CFDT pour l'année 2023 à la suite des négociations qui se sont tenues de septembre à novembre 2022.

En ce qui concerne les principales mesures arrêtées :

- Rémunération :

- Une augmentation générale des salaires de 2% sera effective au 1^{er} janvier 2023 sur la base du salaire de mars 2022. Seront concernés les salariés embauchés en CDD ou CDI avant le 1^{er} juillet 2022, sous réserve qu'ils n'aient pas eu une revalorisation de salaire depuis avril 2022.
- Une augmentation par mesures individuelles avec une enveloppe allouée correspondant à 2% de la masse salariale retenue. Cette enveloppe inclut les promotions.

- Prime de fidélité : reconduction de la prime de fidélité est versée à tout salarié embauché à l'issue d'un contrat d'alternance effectué au sein de Maser Engineering. Cette prime est versée le 13^{ème} mois suivant l'embauche.

- Indemnités de grands déplacements :
 - o Augmentation, à compter du 1^{er} janvier 2023, des indemnités de Grands Déplacements qui sont portées à 82 € nets par jour complet (17,5 € nets par repas et 47 € nets pour la nuitée, éloignement et petit déjeuner) pour les 3 premiers mois, 76,9 € nets entre 3 et 24 mois, 63,30 € nets au-delà de 24 mois.
 - o Mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'indemnités de Grands Déplacements spécifiques pour les sites d'interventions situés sur les départements 75, 92, 93 et 94. L'indemnité pour une journée complète s'élève à 90 € nets pour les 3 premiers mois du déplacement impliquant de travailler à même endroit (comprennent 2 repas principaux - 19,21 € nets chacun -, et la nuitée, l'éloignement et le petit déjeuner pour 51,58 € nets), 82 € nets entre 3 et 24 mois, 73,20 € au-delà de 24 mois ;

- Indemnités kilométriques : à partir du 1^{er} janvier 2023, l'indemnité kilométrique passe à 0,38 €/km pour un salarié utilisant son véhicule personnel pour un déplacement professionnel.

- Titres restaurants : à partir du 1^{er} janvier 2023, le montant du titre restaurant passe à 9 € pour chaque jour travaillé. La participation employeur sera de 5,40 € par Titre et correspondant au maximum de prise en charge.

- Compte épargne temps (CET) : A compter du 1^{er} janvier 2023, le nombre de jours épargnables est augmenté de 2 jours pour les congés et de 2 jours pour les RTT.

- Plan d'épargne entreprise (PEE) :
 - o Comme en 2022, l'abondement maximum octroyé par Maser Engineering en 2023 sera de 400 € (soumis à CSG et CRDS) pour tout placement jusqu'à 800 €.

- Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) :
 - o Comme en 2022, l'abondement maximum octroyé par Maser Engineering en 2023 sera de 200 € (soumis à CSG et CRDS) pour tout placement jusqu'à 400 €.

La prochaine réunion est prévue le lundi 19 décembre 2022

Le président demande alors au Secrétaire de rédiger un projet de procès-verbal de la présente délibération du comité relative aux points évoqués lors de cette réunion.

Après un dernier échange de vues en la matière, le président déclare la séance levée à 11h45.

Villeneuve sous Dammartin, le 13/12/2022

Le secrétaire par du C.S.E.



Frédéric MOINE

FM S J

Le Président du C.S.E.



Styve JOLY

Annexe – Réclamations
REUNION COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – Maser Engineering
29 novembre 2022

Les questions ci-dessous ont été transmises par les membres du CSE à la Direction et présentées lors de la réunion du Comité Social et Economique précitée. La Direction y apporte les réponses suivantes.

Questions CFDT

1. Inflation. En raison de l'inflation qui touche tous les secteurs d'activités et afin de réduire le coût des déplacements domicile lieu de travail, peut-on travailler 4 jours au lieu de 5 en respectant le nombre d'heures de travail hebdomadaire ? (la question a déjà été posée en octobre 2022 mais nous n'avons pas eu de retour de la part de la Direction)

Réponse : La Direction invite les membres du CSE à se reporter aux réponses jointes en annexe au PV du 28 octobre 2022.

2. Salaire. Certains salariés se demandent s'il y a un 13ième mois de salaire au sein de la Société. En effet, leur salaire est en-dessous du minimum de la convention collective. Quand allez-vous régulariser les salaires mensuels ?

Réponse : La Société est vigilante à ce que les salariés n'aient pas une rémunération annuelle inférieure au minimum convention applicable. A ce jour aucun écart n'a été identifié. Cependant si un salarié s'interroge sur sa rémunération il peut solliciter la Direction des Ressources Humaines qui étudiera sa demande.

3. Prime de partage de la valeur (PPV). Les collaborateurs ayant quitté la Société Maser fin octobre ont-ils droit à la PPV ? Les alternants ont-ils droit aussi à la PPV ? En règle générale, quelles sont les conditions pour avoir droit à la PPV ?

Réponse : Les salariés bénéficiaires de la Prime de Partage de la Valeur sont les salariés présents à la date de versement c'est-à-dire au 31 octobre 2022. De ce fait, si un alternant était présent à la date de versement, il peut être bénéficiaire comme les autres salariés de la PPV à condition qu'il ait au moins travaillé sur la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

4. Beaujolais Nouveau : Des photos de salariés de Maser fêtant le Beaujolais Nouveau au siège de la Société ont été diffusées sur le réseau social LinkedIn. Certains salariés se posent les questions suivantes : Qui a payé la collation au siège ? Quel est le coût de cette collation ?

Réponse : Cette question ne relève pas des compétences des membres du CSE.

5. Congé de fractionnement : Quelles sont les règles pour que le salarié ait droit au congé de fractionnement ? A quelle période le salarié doit-il poser ses congés de fractionnement ?

Réponse : Il est nécessaire que le nombre de jours de congés pris en dehors de la période 1^{er} mai – 31 octobre soit, hors 5^{ème} semaine de congés – d'au moins 3 jours ouvrables. Ces jours suivent les mêmes règles de prise que les congés payés.

6. Participation aux résultats. Y aura-t-il du bénéfice pour l'année 2022 ? Selon le texte suivant, la participation aux bénéfices est obligatoire au-delà de 50 salariés : « La participation obligatoire, l'intéressement facultatif. Régie par le Code du Travail, la participation aux résultats est un dispositif d'épargne salariale légalement obligatoire pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. C'est la principale différence que l'on peut constater entre la participation et la prime d'intéressement, dont l'octroi est facultatif. En dehors de ce seuil légal de mise en place, les principales différences existantes entre participation et intéressement sont les suivantes :

- Le calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) utilisée par l'entreprise pour verser la prime repose sur une formule légale à laquelle il n'est pas possible de déroger, sauf conditions plus favorables aux salariés. La formule de calcul de l'intéressement est en revanche libre.
- Les droits financiers acquis au titre de la participation peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé alors que dans le cadre de l'intéressement, aucun déblocage ne peut être effectué en dehors d'un placement sur un PEE ou un Perco.
- Par défaut, la prime de participation est automatiquement versée à 50% sur un Perco si l'entreprise en est dotée, alors que de la prime d'intéressement est forcément affectée sur un PEE. »

Etes-vous d'accord avec le texte précédent ? Comment font tous nos salariés pour voir ou savoir où est affectée la participation aux bénéficiaires qui leur est due ?

Réponse : A ce jour, le bénéfice net qui pourrait être dégagé par la Société au titre de l'exercice 2022 ne devrait vraisemblablement pas permettre de compenser le déficit fiscal à récupérer au titre des exercices précédents (2020 et 2021) particulièrement touchés par la crise sanitaire liée à la COVID-19. Concernant le texte évoqué ci-dessus, la Direction n'ayant pas connaissance de sa source, elle ne se prononcera pas spécifiquement sur son contenu. Pour autant la Société est dotée d'un d'accord de participation régissant son fonctionnement. Si les conditions d'octroi d'une prime de participation sont remplies au titre d'un exercice, chaque salarié bénéficiaire reçoit un courrier individuel par lequel il est informé du montant de ses droits et des différentes possibilités de placement.